Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502271-20260320-2026_018-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Rennes
Canton de Montfort sur Meu

Commune de

35137

Nombre de conseillers		
En exercice	:	27
Présents	:	27
Représentés	:	0
Votants	:	27

Registre des délibérations
Réunion du conseil municipal
20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **PLEUMELEUC** s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la **présidence** de Monsieur Yannick FOUVILLE, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2026

Étaient présents :
M. FOUVILLE, Maire, M. RAMIREZ, Mme BÉTHUEL, M. LEDUC, Mme BÉBIN, M. HEUZÉ, Mme TOULOUSE, adjoints, Mme JOURDY, Mme COTTIER, M. MENGUY, Mme MARET, M. RAPHAEL, M. DAVID, Mme PATRU, M. VALLET, M. GROSBOIS, M. VALET, M. PERRIGAULT, Mme CHERRUET, Mme YOUBOU, Mme POIRIER DEMEURÉ, M. GUINARD, M. ARNAUD, Mme JOALLAND, Mme BERTHOUX, M. MARIÉ, Mme GUINARD.

Madame JOALLAND a été désignée pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance.**

※ ※ ※

Délibération 2026-018 – Institutions - Délégations du conseil municipal au Maire

Il est précisé que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22), permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

A ce titre, il est précisé que, conformément à l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu des délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.
Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Et l'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Sur les 29 points pouvant être délégués, il est proposé les délégations d'attribution du conseil municipal suivantes, pour la durée du mandat municipal :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502271-20260320-2026_018-DE

3° ° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État). Cette délégation s'exercera dans les conditions et limites ci-après définies :

Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

→ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 30 000€ HT, et leurs avenants dans la limite de 15 % du contrat initial, lorsque les crédits sont prévus au budget,

→ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

→ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

→ 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

→ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

→ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

→ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

→ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

→ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

→ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502271-20260320-2026_018-DE

2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ et lorsque les crédits sont prévus au budget,

→ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500€ par sinistre ;

→ 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ et lorsque les crédits sont prévus au budget, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

→ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€ par an ;

→ 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets de fonctionnement et d'investissements, l'attribution de subventions ;

→ 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 30 000€ HT ;

→ 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Avec exercice, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de la suppléance du 1er adjoint.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** les délégations du conseil municipal au maire comme indiqué ci-dessus.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Julie JOALLAND

Le Maire,
Yannick FOUVILLE